

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1808677

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vauterin
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nantes

Audience du 21 septembre 2018
Lecture du 24 septembre 2018

Le magistrat désigné

335-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 septembre 2018, M.
représenté par Me Néraudau, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés du 13 septembre 2018, notifiés le 18 septembre suivant, par lesquels le préfet de la Mayenne a décidé son transfert aux autorités allemandes et l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée maximale de 45 jours renouvelables ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui transmettre la copie de l'intégralité de son dossier administratif avant l'audience ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Mayenne de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile suivant la procédure normale, subsidiairement de réexaminer sa situation dans les meilleurs délais ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 700 euros qui sera versée à son conseil, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision de transfert aux autorités allemandes :

- cette décision a été prise par une autorité incompétente, faute de délégation de signature régulière ;

- elle est insuffisamment motivée, en raison de son caractère stéréotypé et faute de mentionner le risque de renvoi par ricochet ainsi que l'examen de la situation du demandeur au regard de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 en cas de renvoi vers l'Allemagne ;

- cette décision est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas reçu, dès l'introduction de sa demande d'asile, le 14 février 2018, les informations prévues à l'article 4,

paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dans une langue comprise par lui, en méconnaissance des dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- il n'est pas établi que l'entretien individuel se soit déroulé dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, ce qui l'a privé d'une garantie nécessaire à l'exercice d'un droit fondamental, dès lors qu'il n'a pu communiquer à la personne ayant mené l'entretien que des informations sommaires qui ne reflètent pas l'ensemble de son parcours et les difficultés rencontrées, et qu'il n'a pas été informé de la qualité de la personne ayant conduit l'entretien, notamment de sa qualité d'agent préfectoral ;

- le préfet de la Mayenne a méconnu les dispositions des articles L.111-8 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile et 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dès lors qu'il a décidé, sans nécessité, de recourir à un interprète par l'intermédiaire de moyens de télécommunication, et qu'il n'a pas mentionné le nom ni les coordonnées de l'interprète ;

- cette décision de transfert aux autorités allemandes méconnaît les dispositions des articles 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il fait l'objet d'un rejet de sa demande d'asile et d'une obligation de quitter le territoire prise par les autorités allemandes, qu'il existe un état de violence généralisée dans son pays d'origine, la Somalie, ainsi que l'a notamment admis la Cour nationale du droit d'asile dans une décision n° 18011742 du 23 juillet 2018, et que le préfet de la Mayenne n'a pas examiné le risque de refoulement par ricochet à destination de ce pays, la notion de refoulement par ricochet ayant été admise par la cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt n° 17LY02181, du 3 avril 2018 et par la cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt n° 17NT03167, 17NT03174 du 8 juin 2018 ;

- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence :

- cette décision a été prise par une autorité incompétente, faute de délégation de signature régulière ;

- elle est insuffisamment motivée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît les dispositions des articles L.111-8 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile et 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- il est fondé à soulever à l'encontre de cette décision l'exception d'illégalité de la décision de transfert aux autorités allemandes ;

- cette décision d'assignation à résidence est disproportionnée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du I de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît le principe du droit au recours effectif garanti par les dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, dès lors qu'en lui notifiant de manière automatique la décision contestée, le préfet de la Mayenne l'a soumis au régime de délai de recours contentieux de 48 heures propre aux assignations à résidence plutôt qu'à celui de 15 jours, de droit commun.

Par un mémoire enregistré le 21 septembre 2018, le préfet de la Mayenne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M. Vu la décision du 20 septembre 2018 accordant l'aide juridictionnelle totale à

Vu les décisions attaquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen ;
- le code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vauterin, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2018 à 9h30:

- les observations orales de Me Néraudau, représentant les intérêts de M. présent, assisté d'un interprète ;
- en l'absence du préfet de la Mayenne ou de son représentant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. , né le 20 avril 1997, de nationalité somalienne, est entré irrégulièrement en France le 4 février 2018. Il a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile auprès des services de la préfecture de police de Paris le 14 février 2018. Ayant considéré, après l'examen du dossier de l'intéressé, que les autorités allemandes étaient responsables de l'instruction de sa demande d'asile, le préfet de police a saisi ces dernières d'une demande de prise en charge de M. sur le fondement de l'article 18.1 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Après leur accord le 9 avril 2018, le préfet de la Mayenne a, par deux arrêtés du 13 septembre 2018 dont M. demande l'annulation, décidé, d'une part, de transférer l'intéressé aux autorités allemandes et, d'autre part, de l'assigner à résidence dans le département.

Sur les conclusions en annulation :

2. Aux termes de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride, dit « Dublin III » : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) ». Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...) ». Et aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) / Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat ». La faculté laissée aux autorités françaises, par ces dispositions, de décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement précité, est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile.

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier relatant les informations les plus récentes disponibles sur la situation en Somalie, notamment d'un rapport du Home Office britannique sur la situation en Somalie de juillet 2016, d'un rapport du Département d'Etat américain sur le terrorisme du 2 juin 2016, et du rapport 2017-2018 d'Amnesty International, et ainsi que l'a admis la Cour nationale du droit d'asile dans une décision n° 18011742 du 23 juillet 2018, que le conflit armé opposant, en Somalie, les forces du gouvernement fédéral somalien et celles de la l'« African Union Mission in Somalia » (AMISOM, Mission de l'Union africaine en Somalie) au groupe « Al Shabaab » se poursuit dans le centre et le sud de la Somalie, que la ville de Mogadiscio, dont M. [REDACTED] est originaire, est sous la menace constante du groupe « Al Shabaab », que 40 % des incidents sécuritaires à Mogadiscio en 2016 ont concerné des civils, causant 256 décès parmi ceux-ci, qu'un attentat a notamment eu lieu dans un quartier commercial de Mogadiscio le 14 octobre 2017 faisant 358 ou 512 morts selon les différentes informations disponibles ainsi que des centaines de blessés, suivi un double attentat en février 2018 dans la même ville, faisant 38 morts, et que le degré de violence indiscriminée caractérisant le conflit armé ne permet pas aux autorités somaliennes défailtantes d'offrir une protection aux populations civiles. Ainsi, cette situation en Somalie, dont la réalité et l'actualité ne sont pas contestées en défense par le préfet de la Mayenne, et plus particulièrement à Mogadiscio où se trouve le seul aéroport international du pays, est susceptible d'être qualifiée de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif à la protection subsidiaire.

4. D'autre part, il est constant, ainsi qu'en attestent les documents en langue allemande versés aux débats et dont la libre traduction effectuée par le requérant n'est pas

contestée en défense, que M. ... est entré irrégulièrement en Allemagne en novembre 2015, que sa demande d'asile a été rejetée par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (« *Bundesamt für Migration und Flüchtling* ») par une décision du 16 novembre 2016, assortie d'une obligation de quitter le territoire allemand dans un délai de 30 jours, sous peine d'éloignement à destination de la Somalie ou de tout pays où il est légalement admissible, et que ses recours contre ladite décision ont fait l'objet, en date des 28 juin 2017 et 9 octobre 2017, d'un rejet définitif du tribunal administratif de Fribourg-en-Brisgau (« *Verwaltungsgericht Freiburg* ») puis de la cour administrative d'appel de Bade-Wurtemberg (« *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* »). Le préfet de la Mayenne n'établit ni même n'allègue que cette obligation de quitter le territoire allemand, prise il y a 22 mois, soit le 16 novembre 2016 compte tenu des informations disponibles à cette date, ne serait pas immédiatement exécutoire alors que, dans le cadre de la coopération en matière de partage d'informations prévue par l'article 34 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, il pouvait aisément obtenir de tels renseignements. Dans ces conditions, eu égard aux risques de renvoi par l'Allemagne de M. ... l en Somalie et de la dégradation de la situation dans ce pays, le préfet de la Mayenne, qui était tenu d'apprécier la situation personnelle du requérant à la date de sa propre décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, au regard de l'article 17 du règlement n° 604/2013, en n'utilisant pas la possibilité, résultant de ces dispositions, d'examiner en France la demande d'asile de l'intéressé. Dès lors, M. ... est fondé à obtenir l'annulation de la décision de transfert aux autorités allemandes en litige et, par voie de conséquence, de la décision l'assignant à résidence.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les arrêtés du 13 septembre 2018 par lesquels le préfet de la Mayenne a décidé le transfert de M. ... aux autorités allemandes et l'a assigné à résidence dans ce département sont annulés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de la Mayenne de délivrer à M. ... une attestation de demande d'asile lui permettant de séjourner provisoirement en France, durant l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Néraudau de la somme de 1 200 euros au titre des dispositions susvisées, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 13 septembre 2018 par lesquels le préfet de la Mayenne a décidé le transfert de M. ... aux autorités allemandes et l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée maximale de 45 jours renouvelables sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Mayenne de délivrer à M. [redacted] une attestation de demandeur d'asile suivant la procédure normale valant autorisation provisoire de séjour en France, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Néraudau une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2018.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

A. VAUTERIN

C. LAGARDE

La République mande et ordonne au préfet de la Mayenne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,